

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1970

présenté par

M. Dolez, Mme Buffet, M. Asensi, M. Bocquet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaing, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot, Mme Bello, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Serville

ARTICLE 66

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« tribunal de commerce a »

les mots :

« ou plusieurs tribunaux de commerce ont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que il puisse y avoir plusieurs tribunaux de commerce spécialisés dans le ressort d'une même cour d'appel, ceci, soit en raison de ménager aux justiciables une proximité suffisante (éloignement de Nice de Marseille), soit en raison de l'importance juridictionnelle de certains tribunaux (cas des tribunaux périphériques de Paris).